

DECISION N° 2023-477

**Marché 2022-131 - Maitrise d'œuvre relative à la construction de la Maison de quartier Mailloles - Acte modificatif n° 1**

Direction Commande Publique et Achats  
Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

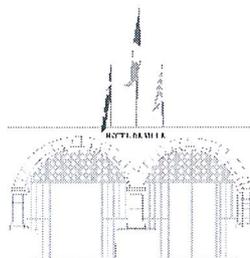
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François Dussaubat, Adjoint au Maire,

Considérant que par décision du Maire en date du 20 mai 2022, un marché lancé selon la procédure avec négociation en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, concernant la **Maitrise d'œuvre relative à la construction de la Maison de quartier Mailloles**, a été conclu avec le **groupement TOGNELLA ARCHITECTES 2 AI (mandataire) - STREM Toulouse, 12 rue Denfert Rochereau 11 100 Narbonne**, pour un forfait de rémunération provisoire de **90 648 € HT**, basé sur un taux de rémunération de 7.20% du montant prévisionnel des travaux fixé à **1 259 000 € HT**.

Considérant que conformément aux articles L 2432-1, L 2432-2 et R.2432-2 à R.2432-7 du Code de la Commande Publique, le contrat de maîtrise d'œuvre doit faire l'objet d'un acte modificatif tel que prévu à l'article 7.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché de maîtrise d'œuvre, afin d'arrêter le cout prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le Maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération.

Considérant que dans le cadre des études de projet en stade APD de nouveaux éléments sont apparus,



- La prise en compte de la 3<sup>ème</sup> catégorie d'ERP (Alarme) qui implique une plus-value de 33 803 € HT portant l'enveloppe à 1 292 803 € HT soit une augmentation de 2.68%. Ainsi ce nouveau bâtiment pourra dans l'avenir être relié à « Espace Animation JEAN DOMINGO »
- Des modifications entre l'APS et l'APD ont eu lieu suite à des demandes des utilisateurs tel que le rajout d'une pergola sur la terrasse accessible, l'agrandissement de la terrasse du rez-de-chaussée, le rajout d'une porte entre le bâtiment existant et le bâtiment neuf, diverses modifications de plan rez-de-chaussée avec ajout de portes et de mobiliers.
- De plus, afin de répondre aux exigences de la CARSAT les acrotères ont été surélevés afin de servir de garde-corps lors de l'entretien des toitures.

Considérant que le cout total de ces modifications s'élève à **88 382 € HT**.

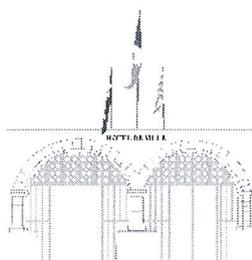
Considérant qu'après mise au point définitive du programme, le montant prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre est de **1 347 382 € HT** soit une augmentation de **7.02%** par rapport à l'enveloppe initiale.

Considérant que le taux des honoraires de **7.20%** reste inchangé, fixant le montant de rémunération définitif du maître d'œuvre au stade APD à **97 011.51 € HT**, soit une augmentation **de 7,02 %** du montant prévisionnel initial.

Considérant que cet acte modificatif n°1 a été soumis à la Commission d'Appel d'Offre du 13 avril 2023 qui a émis un avis favorable à sa conclusion.

### ECONOMIE DU MARCHÉ

<u>Maîtrise d'Œuvre</u>			
Montant initial du marché	Montant de l'acte modificatif n°1	Montant du marché après l'acte modificatif n°1	% d'augmentation
90 648 € HT	6 363.61 € HT	97 011.51 € HT	+ 7.02%
<u>Coût prévisionnel de travaux</u>			
Montant prévisionnel initial des travaux	Montant de l'augmentation	Montant des travaux après l'acte modificatif n°1	% d'augmentation
1 259 000 € HT	88 382 € HT	1 347 382 € HT	+ 7.02%



## DECIDE

### ARTICLE 1 :

De conclure, selon les termes de l'article R 2194.2 du Code de la Commande Publique, un acte modificatif n°1 au marché 2022-131 avec **le groupement TOGNELLA ARCHITECTES 2 AI (mandataire) - STREAM Toulouse, 12 rue Denfert Rochereau 11100 Narbonne**, afin, d'une part de fixer le cout prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre, après intégration des nouvelles prestations, à **1 347 382 € HT** et, d'autre part, de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre à **97 011.51 € HT** soit une augmentation de **6 363.61 € HT** représentant un hausse de **7.02%** du marché initial.

### ARTICLE 2 :

Le présent acte modificatif prend effet à compter de sa notification au titulaire du marché.

### ARTICLE 3 :

Les clauses et conditions du contrat initial (et des précédents actes modificatifs éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent acte modificatif.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,  
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **09 MAI 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230509-172843-AJ-1-1

Accusé reçu le : **09 MAI 2023**

Affiché le : **09 MAI 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

